

Avenant n°40 du 20 septembre 2023

NOR : AGRS2397126M
IDCC : 7018

Entre :
Union nationale des entreprises du paysage UNEP
D'une part, et

Fédération générale agroalimentaire FGA CFDT
Fédération CFTC de l'agriculture CFTC-Agri
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FGTA FO
Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNCEA CFE-CGC

D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées respectivement à l'article 5-1 et 5-2 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Taux horaire brut (euros)	Salaire mensuel brut (151,67 H) (euros)
0.1	11,78	1786,67
0.2	11,82	1792,56
0.3	11,94	1810,39
0.4	12,23	1854,98
0.5	12,58	1908,49
0.6	13,17	1997,68
E.1	11,78	1786,67
E.2	11,94	1810,39
E.3	12,30	1865,69
E.4	13,17	1997,68

Article 2

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Salaire mensuel brut pour 151,67 H (euros)
TAM.1	2 176
TAM.2	2 283
TAM.3	2 461
TAM.4	2 675

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE II article 5 bis (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008, en forfait jour sur la base de 218 jours sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Salaire mensuel brut
TAM.1 Forfait jour	2502
TAM.2 Forfait jour	2626
TAM.3 Forfait jour	2831
TAM.4 Forfait jour	3077

Article 3

Les dispositions particulières propres aux cadres CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées dans le tableau salaire annuel brut sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les autres dispositions fixées après le tableau salaire annuel brut restent inchangées.

Position	Salaire annuel brut (euros)
C	37 028
C 1	41 095
C 2	41 095
C 3	42 807
C 4	44 092
C 5	47 088
D	D'un commun accord

Article 4

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension au plus tard le 20 décembre 2023.

A défaut d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 faute de publication de l'arrêté d'extension à la date du 20 décembre 2023, les dispositions visées s'appliqueront à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté d'extension (par exemple à partir du mois de février 2024 si l'arrêté d'extension est publié au plus tard le 31 janvier 2023)

Article 5

Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 20 septembre 2023

(Suivent les signatures)